



**Direction des Relations aux Publics  
Service Communal d'Hygiène et Santé**

## Note relative au déploiement des compteurs « intelligents » de type Linky ou Gazpar.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme les compteurs «Linky». Il s'agit d'un compteur, dit « intelligent », qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1er décembre 2015. Il doit être progressivement installé dans les foyers français par le gestionnaire du réseau électrique ErDF d'ici 2020.

Certaines communes ont adopté des délibérations s'opposant au déploiement de ce type de compteurs sur leur territoire, l'argumentaire étant selon le cas :

- **juridique** : le réseau électrique et les compteurs sont une propriété communale ; risque en terme de protection de la vie privée des citoyens du fait de la diffusion de données relatives à l'utilisation énergétique des résidents ; mise à mal du principe de libre administration des collectivités territoriales.
- **technique** : les compteurs intelligents seraient susceptibles de provoquer désordres et incendie dans les logements dans lesquels ils seront installés.
- **sanitaire** : exposition des habitants à une nouvelle source de radiofréquence potentiellement dangereuse pour les citoyens.

Par lettre d'information adressée aux préfets le 1<sup>er</sup> avril 2016, la DGCL rappelle que ces délibérations municipales ne sont pas fondées en droit et que les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs intelligents (Cf PJ 1)

**Les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des autorités organisatrices de distribution (AOD) d'électricité, mais seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter**

Bien que l'article L322-4 du code de l'énergie stipule que les ouvrages des réseaux publiques appartiennent, en tant qu'AOD, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux départements, leur exploitation est assurée par un gestionnaire de réseau (ErDF ou entreprises locales de distribution) dans le cadre d'un contrat de concession.

En tout état de cause, la commune qui a transféré la compétence d'AOD n'est plus compétente pour agir et pour éventuellement s'opposer au déploiement des compteurs « intelligents ».

**Concernant les risques techniques**, les compteurs Linky utiliseront la technologie de Courant Porteur en Ligne (CPL) entre le compteur et le concentrateur (il n'émet donc pas de radiofréquence). Le signal est envoyé vers le concentrateur et non pas dans le réseau domestique. De plus, ces signaux ne seront émis que sur de courtes durées et les champs électromagnétiques liés aux compteurs Linky sont négligeables par rapport à ceux existants. Les concentrateurs, situés principalement dans les postes de distribution électrique, communiquent ensuite avec le système d'information d'ErDF en utilisant le réseau de téléphonie mobile existant (émission équivalente en terme d'intensité à celle émise par un téléphone portable).

**Enfin d'un point de vue sanitaire**, l'agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 15 octobre 2013 la mise à jour de l'expertise « radiofréquences et santé ». Le point relatif aux « compteurs intelligents », ou « smart grids », indique :

*« Ces compteurs électriques intelligents peuvent utiliser la technologie Wi-Fi pour la transmission de données ou la technique des courants porteurs en ligne (CPL). La technologie CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. Si une norme américaine existe (Homeplug), il n'y a pas encore de norme spécifique au niveau européen. Le principe de cette technologie consiste à superposer au signal électrique 50 Hz un autre signal modulé à plus haute fréquence (bande 1,6 à 30 MHz) et de faible énergie (0,4 milliwatts émis en moyenne en mode impulsionnel, soit quelques dizaines de  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  à 1 mètre de la source). Ce deuxième signal se propage sur l'installation électrique et peut être reçu et décodé à distance. Ainsi, le signal CPL est reçu par tout récepteur CPL qui se trouve sur le même réseau électrique. Les réseaux CPL sont à la fois des réseaux électriques et des réseaux de télécommunication, ce qui rend leur cadre juridique complexe. »*

En termes d'exposition, le rapport ajoute que : *« Si pour les compteurs électriques les niveaux rayonnés restent très faibles (en comparaison avec un téléphone mobile par exemple ; en France, la technologie CPL émet quelques dizaines de  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  à 1 mètre de la source), leur conception devrait évoluer vers des niveaux encore plus réduits pour de simples raisons de normes de compatibilité électromagnétique et d'immunité de l'électronique associée aux dispositifs « smart grid » ».*

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mars 2013, a conclu que les rayonnements émis par les « dispositifs de comptage [les compteurs intelligents type « Linky »] et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé » (PJ 2 – Cf considérant N°8).

Par le même arrêt, le Conseil d'État rejette l'argument relatif au non respect du principe de libre administration des collectivités territoriales (considérant N°10)

Les réponses apportées par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux questions écrites à l'Assemblée nationale le 01/07/2014 (QE N° 58435 – PJ 3) et le 28/07/2015 (QE 85802 – PJ 4) mentionnent d'une part que l'expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques a confirmé l'absence de risque sanitaire, et de risque d'effets physiopathologiques en lien avec ces équipements ; et d'autre part que le système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen.

Enfin, la Direction Générale de la Santé du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et du Droit des femmes a saisi, fin 2015, l'ANSES, **Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de**

**l'environnement et du travail, afin que cette dernière lui remette un rapport d'expertise relatif aux caractéristiques et aux connaissances sur les expositions liées aux compteurs intelligents et notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, et sur les effets sanitaires associés. Si au terme de ce travail il était mis en évidence un quelconque risque sanitaire en lien avec ce type d'installation, je pense que les autorités compétentes prendront les décisions qui s'imposeront. Les conclusions de cette expertise sont attendues fin du premier semestre 2016.**